

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1926)
Heft: 73

Artikel: Protection des marques et appellations d'origine dans le commerce international des fromages à l'exportation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889674>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8^e)

BULLETIN MENSUEL

SEPTEMBRE-
OCTOBRE 1926

Le Numéro: 2 f. 50 (Français)
Abonnement: 25 f. (Français)

NUMÉRO 73

PRÉSIDENT D'HONNEUR: M. ALPHONSE DUNANT, MINISTRE DE SUISSE EN FRANCE

PRÉSIDENT: M. J.-L. COURVOISIER

VICE-PRÉSIDENT: M. AUGUSTE DUPLAN

TRÉSORIER: M. CH. COURVOISIER-BERTHOUD

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: M. MAURICE TREMBLEY

Protection des marques et appellations d'origine dans le commerce international des fromages à l'exportation

Chacun sait avec quelle désinvolture les marchands de fromages, dans beaucoup de pays, baptisent du nom de « Gruyère » ou d'« Emmenthal » des fromages qui n'ont pas été fabriqués en Suisse et dont la saveur ne ressemble en rien à celle de nos véritables et délicieux fromages suisses. On lira donc avec intérêt ce qui suit :

Le VII^e Congrès International de la laiterie qui s'est tenu dernièrement à Paris a adopté à l'unanimité les quatre résolutions suivantes à la mise en pratique desquelles l'agriculture suisse est intéressée au plus haut degré :

« I. — Les noms des sortes de fromages, dérivés de leur région d'origine, comme par exemple : Emmenthal, Gruyère, Gouda, Parmesan, Cheddar, Roquefort, Camembert, etc., ne peuvent être employés, sans autre qualificatif, que pour la marchandise fabriquée dans leur pays d'origine respectif.

Pour les imitations fabriquées dans d'autres pays, ce nom doit être complété de façon à indiquer clairement le pays où l'imitation a été fabriquée. C'est ainsi, par exemple, qu'on désignera ces imitations sous le nom de fromage suisse américain, Cheddar canadien, Edam norvégien, Gruyère de Comté, Camembert danois, et ainsi de suite.

Les dimensions des caractères de l'indication du pays de fabrication doivent être les mêmes que celles qui spécifient l'espèce des fromages.

II. — Le nom de fromages ne peut être pris comme terme générique qu'autant que les imitations seront fabriquées avec la même nature de lait que celle du pays d'origine.

III. — Le texte et les images des étiquettes des fromages-imitation ne devront pas avoir un libellé, ni un sujet en relation avec le pays d'origine, si ces procédés sont susceptibles d'induire l'acheteur en erreur au sujet de l'origine des fromages.

IV. — Il sera nécessaire que les gouvernements adoptent des prescriptions rendant obligatoire l'inscription sur les factures, factures consulaires, déclarations de douane, offres de vente, etc., non seulement de la désignation de l'espèce, mais de la provenance du fromage.

De plus, les marques officielles de garantie en usage dans quelques pays pour certaines sortes de fromages doivent être reconnues comme certificats d'origine. »